

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

### DIRECTION ET RÉDACTION:

**BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE**

### ABONNEMENTS:

**MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE**

### SOMMAIRE:

LA LÉGISLATION SUR LE NOM COMMERCIAL EN SUISSE.

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Italie. *Loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, sur les priviléges industriels.*

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

France. *Proposition de loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles honorifiques. — Revision de la loi sur les priviléges en Autriche. — Expositions.*

#### BIBLIOGRAPHIE.

L'inscription est, en outre, facultative pour toutes les personnes capables de s'obliger par contrat, ainsi que pour les sociétés ayant un but intellectuel ou moral, et a pour effet de soumettre les unes et les autres aux règles spéciales de la poursuite en matière de lettre de change, et de procurer aux sociétés susmentionnées la personnalité civile avec les droits et les obligations qui en découlent.

Une des fonctions principales du registre du commerce est de faire connaître au public d'une manière certaine les chefs, associés et commanditaires des maisons de commerce, la raison sociale des établissements, l'importance des commandites, le capital des sociétés anonymes, l'époque de fondation des sociétés et le terme fixé à leur existence, les personnes autorisées à donner la signature sociale, les succursales des diverses maisons de commerce, les procurations données par les chefs de ces dernières<sup>(1)</sup>, etc., en un mot tous les points les plus importants concernant la constitution des sociétés.

Les modifications survenues dans tous les objets soumis à l'inscription, ainsi que la dissolution des établissements inscrits, doivent être également indiquées au registre, de manière que celui-ci contienne toujours des indications exactes sur l'état actuel des maisons tenues à l'inscription.

L'omission d'une inscription obligatoire entraîne une amende de 10 à 500 francs, plus les dommages-intérêts aux personnes qui pourraient avoir

été lésées par le fait de cette omission.

A l'égard des personnes ou établissements tenus à l'inscription dans le registre, cette formalité a pour effet de leur assurer l'usage exclusif de la raison inscrite, de les soumettre aux règles spéciales de la poursuite en matière de lettre de change et de les astreindre à tenir une comptabilité régulière et à garder pendant 10 ans leurs livres de commerce et leur correspondance d'affaires. Une inscription dans le registre du commerce constitue une publicité suffisante pour pouvoir être valablement opposée à des tiers, sans que ceux-ci puissent prétexter ignorance; et comme on ne peut exiger que chaque intéressé consulte constamment le registre lui-même pour voir s'il contient quelque inscription qui l'intéresse, toutes les inscriptions sont publiées sans retard par la *Feuille officielle du commerce*, et cela intégralement, sauf les exceptions prévues expressément par la loi et les règlements sur la matière.

Le système adopté pour la constitution des raisons de commerce est basé sur le principe qu'elles doivent toujours indiquer clairement la composition de la maison, et que les noms dont sont suivés les engagements d'une maison doivent être ceux des personnes réellement responsables de ces engagements.

Ainsi, le *commerçant* qui est seul à la tête de ses affaires, qui n'a ni associé en nom collectif, ni commanditaire, ne peut prendre pour raison que son nom de famille avec ou sans prénom. Il pourra cependant y adjoindre d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le

(1) Les personnes non astreintes à l'inscription peuvent aussi constituer un fondé de procuration en faisant inscrire cette personne en cette qualité au registre du commerce.

genre de ses affaires, pourvu que cette indication ne puisse pas faire croire à l'existence d'une société. Cette adjonction, qui est licite, pourra devenir obligatoire s'il existe dans la même localité un autre commerçant portant les mêmes nom et prénoms; dans ce cas, le dernier venu devra faire à son nom une adjonction qui le distingue nettement de la raison déjà inscrite.

Quand une maison passe dans d'autres mains, l'ancien chef ou ses héritiers doivent demander la radiation de l'ancienne maison. Le nouveau chef fera inscrire sa raison suivant les principes exposés plus haut, mais il pourra y indiquer qu'il est le successeur de l'ancienne maison, si le chef de cette dernière ou ses héritiers l'y autorisent, soit expressément, soit d'une manière tacite.

Une société *en nom collectif* ne peut se constituer sous le nom d'un seul des associés; sa raison doit renfermer le nom de tous les associés, ou tout au moins celui de l'un d'eux, avec une adjonction qui indique l'existence d'une société, comme par exemple les mots « et Cie ». Il va sans dire que l'adjonction de ces deux mots aux noms de tous les associés ne serait pas non plus tolérée, vu qu'elle ferait présumer l'existence d'un plus grand nombre d'associés qu'il n'y en aurait réellement.

La raison d'une société *en commandite* doit renfermer le nom de l'un au moins des associés indéfiniment responsables, avec une adjonction qui indique l'existence d'une société. Quand une de ces sociétés est composée de deux associés indéfiniment responsables et d'un commanditaire, la raison ne pourra pas être formée exclusivement au moyen des noms des deux premiers. La présence du commanditaire doit nécessairement être indiquée par les mots « et Cie », ou par un équivalent.

Le code interdit de faire figurer le nom d'un commanditaire dans la raison d'une société en commandite, et dispose que le commanditaire dont le nom figure dans la raison sociale est responsable envers les créanciers de la société comme un associé en nom collectif. Le mot « Aktiengesellschaft », société par actions, ayant en allemand le sens du terme français de « société anonyme », le législateur a interdit, pour éviter toute confusion, de donner à une société en nom collectif ou en commandite la qualification de société par actions, même dans le cas où leur

capital social serait en tout ou en partie divisé en actions.

Les sociétés *anonymes* et les *associations* (en allemand *Genossenschaften*) sont libres de choisir leur raison sociale comme elles l'entendent, à la condition, toutefois, de choisir une dénomination qui les distingue de toute autre raison déjà inscrite et qui ne contienne pas le nom d'une personne vivante.

Dans les dispositions transitoires du code des obligations, un article accorde aux maisons de commerce existantes lors de l'entrée en vigueur dudit code un délai de transition de 10 ans, pendant lequel les raisons non conformes à la nouvelle loi pourront être maintenues. Cette disposition doit, toutefois, s'entendre dans ce sens que, non seulement cette raison ne pourra pas être modifiée d'une manière qui ne serait pas conforme à la loi, mais que cette position exceptionnelle ne lui est garantie que tant qu'elle reste en possession de la personne ou de la société qui s'en servait le 31 décembre 1882.

Les inscriptions au registre du commerce se font sous la surveillance des autorités cantonales. Chaque canton doit posséder au moins un registre, mais il peut en établir un dans chaque district.

D'après le règlement du conseil fédéral du 13 mars 1883, le registre du commerce comprend deux registres distincts: le *registre principal* ou *registre A*, destiné à toutes les inscriptions que la loi rend obligatoires, et aux inscriptions volontaires des sociétés ayant un but moral, littéraire ou autre analogue; et le *registre spécial* ou *registre B*, dans lequel sont seules portées les personnes capables de s'obliger par contrat et qui demandent à être inscrites, tout en n'y étant pas astreintes.

Le *registre principal* se compose, à son tour, d'un *journal* et d'un *livre analytique*. Dans le *journal*, le fonctionnaire porte au fur et à mesure, à la suite les unes des autres, toutes les inscriptions auxquelles il est requis de procéder. Puis, chaque nouvelle maison inscrite reçoit au *livre analytique* un folio spécial, dans lequel sont reportées toutes les inscriptions qui la concernent.

Le *registre spécial* comprend, d'autre part, un *livre chronologique* et un *répertoire*, qui correspondent au *journal* et au *livre analytique* du registre principal.

Les fondés de procuration constitués par des personnes non inscrites elles-mêmes sont enregistrés dans un livre à cela seul destiné.

La déclaration d'inscription peut être faite verbalement au fonctionnaire par les intéressés, qui signent sur le registre même, ou lui être remise par écrit, revêtue des signatures nécessaires dûment légalisées. Les déclarations écrites, comme toutes les pièces justificatives, restent déposées dans les archives du bureau du registre.

Les dispositions relatives au registre du commerce sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1883, ainsi que tout le reste du code fédéral des obligations.

Voici un tableau indiquant les inscriptions qui ont été faites dans le registre en 1883 et en 1884:

**Inscriptions faites dans le registre du commerce pendant les années 1883 et 1884**

I. RAISONS INDIVIDUELLES		1883	1884
Inscriptions . . . . .	24,469	1874	
Radiations . . . . .	122	922	
Modifications . . . . .	2	39	
II. SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE			
Inscriptions . . . . .	3,872	512	
Radiations . . . . .	75	405	
Modifications . . . . .	45	88	
III. SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET ASSOCIATIONS			
1. Inscriptions			
Jusqu'à fr. 100.000 . . .	1.008	157	
Jusqu'à fr. 1,000,000 . .	368	18	
En dessus de fr. 1,000,000	150	8	
2. Radiations			
Jusqu'à fr. 100,000 . . .	6	11	
Jusqu'à fr. 1,000,000 . .	14	5	
En dessus de fr. 1,000,000	3	2	
3. Modifications			
Jusqu'à fr. 100,000 . . .	5	30	
Jusqu'à fr. 1,000,000 . .	10	39	
En dessus de fr. 1,000,000	5	17	
IV. SOCIÉTÉS NON COMMERCIALES			
Inscriptions . . . . .	134	71	
Radiations . . . . .	—	1	
Modifications . . . . .	1	12	
V. AUTORISATIONS ET PROCURATIONS			
Inscriptions . . . . .	3,142	619	
Radiations . . . . .	46	263	
Modifications . . . . .	—	1	
VI. SUCCURSALES			
Inscriptions . . . . .	378	68	
Radiations . . . . .	6	33	
Modifications . . . . .	2	6	

VII. REGISTRE SPÉCIAL		
Inscriptions . . . . .	2,097	82
Radiations . . . . .	—	40
VIII. TOTAL DES INSCRIPTIONS . . . . .		5323
IX. PART DES ÉMOLUMENTS REVENANT A LA CONFÉDÉRATION . .	fr. 49,385. —	fr. 5647. 70

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### ITALIE

##### LOI DU 30 OCTOBRE 1859,

numéro 3731, sur les priviléges industriels

*Victor Emmanuel II*, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie et de Gênes, etc., prince du Piémont, etc., etc., etc.;

En vertu des pouvoirs extraordinaires qui Nous ont été conférés par la loi du 25 avril 1859 ;

Considérant la nécessité d'étendre aux nouvelles provinces la loi sur les priviléges industriels et l'opportunité d'apporter quelque modification à cette même loi ;

Entendu le conseil des ministres ;

Sur la proposition du ministre des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

#### TITRE I. — DROITS DÉRIVANT D'INVENTIONS OU DE DÉCOUVERTES INDUSTRIELLES ET LEURS TITRES

##### CHAPITRE I. — Droits de l'inventeur

**ARTICLE PREMIER.** — L'auteur d'une nouvelle invention ou découverte industrielle a le droit de la réaliser et d'en tirer profit exclusivement, pour le temps, dans les limites et sous les conditions que prescrit le présent décret.

Ce droit exclusif constitue un privilège industriel.

**ART. 2.** — Une invention ou une découverte est dite industrielle lorsqu'elle a directement pour objet :

1<sup>o</sup> Un produit ou un résultat industriel ;  
2<sup>o</sup> Un instrument, une machine, un engin, un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque ;

3<sup>o</sup> Un procédé ou une méthode de production industrielle ;

4<sup>o</sup> Un moteur, ou l'application industrielle d'une force déjà connue ;

5<sup>o</sup> Enfin, l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.

Dans ce dernier cas, le privilège est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'inventeur.

**ART. 3.** — Une invention ou découverte industrielle est considérée comme nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les particularités nécessaires à son exécution.

**ART. 4.** — Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà privilégiée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du privilège étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'en obtenir le privilège dans l'État, pourvu qu'on en demande le certificat avant l'expiration du privilège étranger, et avant que d'autres aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume ladite invention ou découverte.

**ART. 5.** — Toute modification d'une invention ou découverte faisant l'objet d'un privilège encore en vigueur, donne droit à un certificat de privilège, sans préjudice de celui qui existe déjà pour l'invention principale.

**ART. 6.** — Ne peuvent faire l'objet de priviléges :

1<sup>o</sup> Les inventions ou découvertes concernant des industries contraires aux lois, à la morale et à la sécurité publique ;

2<sup>o</sup> Les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour but la production d'objets matériels ;

3<sup>o</sup> Les inventions ou découvertes purement théoriques ;

4<sup>o</sup> Les médicaments de quelque espèce que ce soit.

##### CHAPITRE II. — Certificats de privilège, leur efficacité, durée et taxe

**ART. 7.** — L'exercice d'un privilège industriel a pour titre légal un certificat délivré par l'administration publique.

Le certificat de privilège ne garantit pas l'utilité ni la réalité de l'invention ou de la découverte, affirmées par celui qui en a fait la demande ; il ne prouve pas non plus l'existence des caractères que la loi requiert d'une invention ou découverte pour que le privilège en devienne valable et efficace.

**ART. 8.** — Le privilège accordé pour un objet nouveau comprend la fabrication et la vente exclusives de cet objet.

Le privilège qui a pour objet l'emploi, dans une industrie, d'un agent chimique, d'un procédé, d'une méthode, d'un instrument, d'une machine, d'un engin, d'un mécanisme ou d'une disposition mécanique quelconque, inventés ou découverts, confère la faculté d'empêcher que d'autres n'en fassent usage.

Mais quand celui qui jouit du privilège fournit lui-même les préparations ou les moyens mécaniques dont l'usage exclusif constitue l'objet d'un privilège, il est présumé qu'il a concédé en même temps la permission d'en faire usage, pour autant qu'il n'existe pas de convention contraire.

**ART. 9.** — L'auteur d'une invention ou d'une découverte faisant l'objet d'un privilège et ses ayants cause peuvent demander un certificat complétiif pour toute modification apportée par eux à la découverte ou inven-

tion principale. Ce certificat étend à la modification qu'il a pour objet les effets du privilège principal, pour tout le temps de la durée de ce privilège.

**ART. 10.** — Les effets d'un certificat de privilège, en ce qui concerne les tiers, commencent au moment où la demande en a été présentée.

La durée d'un privilège ne peut être de plus de 15 ans, ni de moins d'un an, en commençant toujours à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus rapproché du jour où le certificat a été demandé ; elle ne comprendra jamais de fraction d'année.

**ART. 11.** — La durée d'un privilège pour une invention ou une découverte faisant déjà l'objet d'un privilège à l'étranger, n'excédera pas celle du privilège étranger concédé pour le terme le plus long, et dans aucun cas ne pourra dépasser 15 années.

**ART. 12.** — Un certificat de privilège concédé pour moins de 15 ans pourra être prolongé d'une ou de plusieurs années, toutefois de manière que la durée de la prolongation ajoutée à celle du premier certificat ne dépasse jamais les 15 ans.

**ART. 13.** — La prolongation d'un certificat de privilège comprend celle de tous les certificats complétiifs.

**ART. 14.** — Les certificats de privilège qui seront conférés ensuite de demandes présentées après la publication du présent décret, auront effet dans toute l'étendue de l'État et seront soumis à une taxe proportionnelle lors de la demande du privilège, et à une autre taxe annuelle.

La taxe proportionnelle consistera en une somme d'autant de fois dix lires qu'il y a d'années indiquées dans la demande de privilège.

La taxe annuelle sera de 40 lires pour les trois premières années ; de 65 lires pour les trois années suivantes ; de 90 lires pour la septième, la huitième et la neuvième ; de 115 lires pour la dixième, la onzième et la douzième année, et de 140 lires pour les trois années restantes.

**ART. 15.** — La première annuité et la taxe proportionnelle seront payées au moment de la présentation de la demande du certificat.

Les autres annuités seront payées par anticipation le premier jour de chaque année de la durée du privilège, et subiront l'augmentation triennale même dans le cas où le privilège serait prolongé.

**ART. 16.** — La taxe d'un certificat complétiif consistera dans le paiement unique de seulement vingt lires, fait par anticipation.

**ART. 17.** — Pour un certificat de prolongation, il sera payé 40 lires, outre la taxe proportionnelle et les annuités, dont la première, c'est-à-dire celle qui correspond à la première année de la prolongation, sera versée au moment de la présentation de la de-

mande, et les autres par anticipation, comme il est dit à l'article quinze.

ART. 18. — Si l'on demande un certificat de privilège pour l'importation devant durer jusqu'au terme du privilège étranger, toute fraction d'année sera comptée pour une année entière, quant au paiement de la taxe.

**TITRE II. — CONDITIONS ET FORMALITÉS A REMPLIR POUR OBTENIR UN CERTIFICAT DE PRIVILÉGE**

**CHAPITRE 1. — De la demande et de ses conditions**

ART. 19. — La direction de tout ce qui concerne les priviléges industriels appartient au ministère des finances.<sup>(1)</sup>

ART. 20. — Quiconque désire obtenir un certificat de privilège doit en adresser la demande au chef d'un des bureaux dépendant du ministère des finances qui en sera chargé ; cette demande sera présentée par l'inventeur ou par son mandataire spécial, et contiendra :

1<sup>o</sup> Le nom, le prénom, la patrie et le domicile tant du requérant que de son mandataire, s'il en existe ;

2<sup>o</sup> L'indication de la découverte ou de l'invention sous forme d'un titre qui en exprime brièvement, mais avec précision, les caractères et le but ;

3<sup>o</sup> L'indication de la durée que l'on désire assigner au privilège dans les limites prescrites par la loi.

On ne pourra solliciter par la même demande ni plus d'un seul certificat, ni un seul certificat pour plusieurs inventions ou découvertes.

ART. 21. — A la demande doivent être joints :

1<sup>o</sup> La description de l'invention ou découverte ;

2<sup>o</sup> Les dessins, là où ils sont possibles, outre les modèles que l'inventeur juge utiles à l'intelligence de l'invention ou découverte ;

3<sup>o</sup> Le reçu constatant le versement dans une des caisses publiques de la taxe correspondante au certificat demandé ;

4<sup>o</sup> Le titre original, ou en copie légale, constatant le privilège accordé à l'étranger, quand il est fait demande d'un certificat pour l'importation ;

5<sup>o</sup> Si la demande est faite par un mandataire, l'acte de procuration en forme authentique ou en forme privée, pourvu que, dans le second cas, la signature du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune où réside le mandant ;

6<sup>o</sup> Une liste des pièces et objets présentés.

ART. 22. — La description dont il est parlé à l'article précédent sera faite en langue italienne ou française, et contiendra une énumération complète et détaillée de toutes les particularités qu'une personne experte a besoin de connaître pour mettre en pratique l'invention ou la découverte décrite.

Il sera joint à la demande trois originaux tant de la description que de chacun des dessins, de l'identité desquels répond uniquement celui qui demande le certificat.

Dans le cas où un modèle est joint à la description, cela ne dispensera pas le requérant d'y joindre deux originaux identiques d'un ou plusieurs dessins retracant le modèle entier, ou du moins celles de ses parties dans lesquelles consiste l'invention.

ART. 23. — Dans le cours des six premiers mois de la durée d'un privilège, commençant à compter du dernier jour de mars, juin, septembre ou décembre postérieur à la demande et le plus rapproché d'elle, celui à qui appartient le certificat peut demander qu'il soit réduit à une des parties seulement de la description jointe à la première demande, en indiquant distinctement celles qu'il entend exclure du privilège.

Les parties exclues sont considérées comme n'ayant jamais auparavant été comprises dans le certificat de privilège réduit.

ART. 24. — A ces demandes de réduction doivent être joints :

1<sup>o</sup> Le bulletin ou récépissé prouvant le versement de quarante lires ;

2<sup>o</sup> Trois originaux identiques de la description que l'on entend substituer à celle primitivement produite ;

3<sup>o</sup> Les trois originaux de nouveaux dessins qu'il pourrait convenir de substituer aux précédents.

ART. 25. — Les certificats délivrés ensuite de semblables demandes s'appelleront certificats de réduction, et auront la durée des certificats réduits.

ART. 26. — Dans les six mois dont il est parlé à l'article 23, il ne sera accordé de certificats pour modifications qu'à l'auteur de l'invention ou découverte faisant l'objet d'un privilège et à son avant cause. Les demandes produites par des tierces personnes pour de semblables certificats et les documents qui y sont joints, seront présentés en un paquet cacheté par elles, lequel sera déposé de la façon indiquée ci-après.

Au bout des six mois susmentionnés, le paquet sera décacheté et il sera procédé à la délivrance du certificat, si la partie intéressée ne déclare pas vouloir retirer la demande, auquel cas la taxe lui sera restituée.

Le certificat ainsi délivré commencera à avoir ses effets, relativement aux certificats complétifs, dès le premier jour après l'expiration du terme de six mois ; mais en ce qui concerne les personnes étrangères au certificat principal et les certificats demandés par elles, il déployera ses effets du moment où a eu lieu le dépôt de la demande.

ART. 27. — La demande d'un certificat complétif ne contiendra pas d'indication de durée.

Quant au reste, on observera les prescriptions des articles 20 et suivants.

ART. 28. — A la demande de prolongation de privilège seront joints :

1<sup>o</sup> Le titre établissant que le demandeur est le propriétaire du privilège dont il désire la prolongation ;

2<sup>o</sup> Le reçu de la taxe indiquée à l'article dix-sept ;

3<sup>o</sup> L'acte et la liste dont il est fait mention aux paragraphes 5 et 6 de l'article 21.

**CHAPITRE II. — Dépôt des demandes et des autres pièces et objets qui y sont joints.**

ART. 29. — Les demandes, de quelque espèce que ce soit, et les documents et autres objets qui peuvent ou qui doivent y être joints, seront présentés à Turin<sup>(1)</sup> au bureau désigné par le ministre, et ailleurs, aux intendances.

ART. 30. — L'officier chargé de recevoir la présentation rédigera un procès-verbal dans lequel il indiquera le jour et l'heure où la présentation est effectuée, et mentionnera l'objet de la demande.

Le procès-verbal indiquera le domicile réel ou élu du requérant ou de son mandataire, dans la ville où le dépôt s'effectue ; à défaut de quoi, le domicile sera réputé, de droit, élu dans la maison communale.

ART. 31. — Lorsqu'il s'agira du dépôt mentionné à l'article 26, le procès-verbal contiendra la déclaration du déposant, qu'il veut qu'on lui accorde, en temps dû, un certificat de privilège pour une modification spécifiée dans la description, incluse dans le paquet, et concernant l'invention ou découverte principale dont il indiquera le titre dans le procès-verbal même.

ART. 32. — Chacun de ces procès-verbaux sera écrit sur un registre spécial et signé par le requérant ou par son mandataire.

Une copie en sera délivrée à la partie sans autres frais que ceux du papier timbré sur lequel elle sera écrite.

ART. 33. — Dans les cinq jours suivants, toutes les pièces et les objets déposés aux secrétariats des intendances seront expédiés au ministère des finances.

A cet envoi sera jointe une copie du procès-verbal sur papier libre.

ART. 34. — Les procès-verbaux venant des provinces seront transcrits sur les registres du bureau du ministère.

ART. 35. — Lorsque les prescriptions de la loi auront été remplies, les demandes seront enregistrées à la date de leur présentation, et les certificats demandés seront délivrés.

ART. 36. — Tout certificat sera écrit sur un registre spécial et signé par le chef du bureau désigné.

Une copie, signée par le même, sera délivrée à la partie intéressée, ainsi qu'un des exemplaires originaux des dessins, de la description et de la liste, munis à chaque page du chiffre dudit officier. Cette première

(1) Par décret royal du 5 juillet 1860, No 4192, elle a été transférée au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

copie du certificat sera gratuite ; pour toute autre copie, qui portera le numéro d'ordre de l'expédition, il sera payé quinze lires.

ART. 37. — Lorsqu'il s'agira d'inventions ou découvertes concernant des boissons ou des comestibles de quelque nature que ce soit, le bureau désigné en enverra la description, et tout ce qui outre cela pourrait encore être nécessaire, au conseil supérieur de santé, afin d'entendre son avis avant d'accorder un tel certificat.

ART. 38. — Si le conseil sanitaire émet l'avis que l'invention ou découverte est nuisible à la santé, ou tout au moins qu'il y a doute, la demande de certificat sera rejetée.

Si l'avis est favorable, on marquera, sur le certificat qui sera délivré, la mention suivante : Entendu l'avis du conseil supérieur de santé (*Sentito l'avviso del Consiglio superiore di sanità*).

Le certificat de privilège ainsi accordé n'exemptera pas les personnes qui en jouiront et qui feront usage de la nouvelle invention, de l'observation de toutes les autres prescriptions des lois sanitaires.

ART. 39. — Le certificat de privilège sera refusé :

1<sup>o</sup> Si l'invention ou découverte en faveur de laquelle il est demandé rentre dans une des quatre catégories indiquées à l'article six ;

2<sup>o</sup> Si la demande écrite manque, ou si, dans la demande, l'indication du titre de l'invention ou de la découverte fait défaut ;

3<sup>o</sup> Si la description manque ;

4<sup>o</sup> S'il est demandé un certificat pour plusieurs inventions ou découvertes, ou si l'on sollicite dans une seule demande plusieurs certificats de même espèce ou d'espèces différentes ;

5<sup>o</sup> Si la taxe versée ne correspond pas à l'espèce de certificat qui est demandé.

ART. 40. — La concession du certificat de privilège sera suspendue lorsque quelque autre des conditions établies par le présent décret ne sera pas accomplie, ou que la description n'aura pas tous les caractères requis.

ART. 41. — La communication du refus ou de la suspension, ainsi que de leurs motifs, sera faite aux postulants ou à leurs mandataires par le moyen des huissiers attachés aux intendances, et par actes signifiés aux domiciles élus ou réels indiqués dans les procès-verbaux de dépôt.

ART. 42. — Dans les quinze jours qui suivront la signification, le requérant ou son mandataire pourra suppléer aux lacunes ou réclamer contre le refus ou la suspension.

Les pièces destinées à suppléer aux lacunes, ou la réclamation, seront déposées soit au secrétariat de l'intendance, soit au bureau désigné du ministère, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal dont il sera donné copie à la partie intéressée, moyennant le seul paiement du papier timbré sur lequel elle sera écrite.

Si les quinze jours s'écoulent sans que l'on ait effectué aucun dépôt, ni produit aucune réclamation, la demande de certificat sera considérée comme n'ayant pas été faite, sauf le droit, pour l'inventeur, de la reproduire.

ART. 43. — Le ministre confiera l'examen des susdites réclamations à une commission composée de quinze membres, savoir de trois personnes appartenant à la magistrature inamovible ou à la faculté de droit de l'université royale de Turin, et de douze autres, choisies :

1<sup>o</sup> Parmi les membres de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'académie royale des sciences ;

2<sup>o</sup> Parmi les professeurs et docteurs des facultés du même ordre dans l'université royale ;

3<sup>o</sup> Parmi les professeurs des écoles techniques.

Les membres de la susdite commission seront nommés annuellement par le ministre.

La commission se divisera en trois sections (mécanique, physique et chimie), dont chacune sera composée d'un des trois membres juristes et de quatre autres membres techniques.

Toute réclamation sera examinée par la section indiquée par la nature du privilège demandé.

Dans le cas où l'avis de la section ne serait pas prononcé à l'unanimité, il sera revu par la commission entière.

S'il s'agit d'invention crue contraire aux lois, à la morale ou à la sûreté publique, on consultera en outre l'avocat fiscal, et son avis sera communiqué à la commission chargée de l'examen de la réclamation.

ART. 44. — La réclamation sera considérée comme non avenue, s'il n'est fait en même temps un dépôt de cinquante lires.

ART. 45. — Si l'avis dont il est question à l'article 43 est favorable au réclamant, l'officier chargé délivrera le certificat, en restituant la somme déposée conformément à l'article précédent.

Dans le cas contraire, le certificat sera définitivement refusé, et le dépôt sera acquis au trésor.

### TITRE III. — TRANSFERT DES PRIVILÈGES

ART. 46. — Tout acte de transfert de privilège devra être enregistré au ministère et publié dans la *Gazette officielle du royaume* aux frais du requérant.

Le transfert n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à partir de la date de l'enregistrement.

ART. 47. — Pour opérer cet enregistrement, celui en faveur de qui la transmission a eu lieu devra présenter ou faire présenter le titre y relatif et deux notes sur papier timbré, contenant :

1<sup>o</sup> Ses nom, prénom et domicile, ainsi que ceux de la personne qui lui transmet les droits dont il est fait mention dans le titre ;

2<sup>o</sup> La date et la nature du titre présenté ; l'indication du lieu où il a été passé par acte public, et le nom du notaire qui l'a reçu ;

3<sup>o</sup> La date de l'enregistrement, quand il a eu lieu ;

4<sup>o</sup> La déclaration précise des droits transmis ;

5<sup>o</sup> La date de la présentation de ces notes, qui sera celle de l'enregistrement.

ART. 48. — Cette présentation aura lieu à l'un des secrétariats des intendances, ou au bureau désigné.

Dans ces deux cas, le titre sera restitué à la partie, après l'apposition du visa pour enregistrement, signé par l'intendant ou par le chef du bureau désigné.

Le contenu des notes prescrites par l'article précédent sera transcrit dans un registre spécial au secrétariat de l'intendance où la présentation a été faite ; l'une de ces notes sera conservée, et l'autre adressée sans délai au susdit bureau.

Dans ce dernier, toutes les notes seront transcrives et conservées, soit qu'elles aient été produites directement, soit qu'elles aient été transmises par les intendances.

ART. 49. — Si les droits dérivant d'un certificat sont transférés en entier à une seule personne, celle-ci est soumise à l'obligation de payer la taxe ; si c'est à plusieurs personnes conjointement, celles-ci sont soumises solidairement à cette obligation ; s'ils sont transmis partiellement à plusieurs personnes, ou s'ils sont aliénés en partie, le titre de transmission n'est admis à l'enregistrement que si l'on présente, en même temps que ce titre, le reçu constatant le paiement dans les caisses publiques d'une somme égale aux annuités de la taxe qui restent à payer.

### TITRE IV. — CONSERVATION ET PUBLICATION DES DOCUMENTS CONCERNANT LES CERTIFICATS DE PRIVILÈGE

ART. 50. — Les registres où sont transcrits les certificats délivrés, et notées toutes les mutations successives, ainsi que les annulations, les déclarations de nullité et les déchéances desdits certificats, et ceux où sont enregistrés les transferts des droits qui dérivent de ces certificats, sont des registres publics.

ART. 51. — Toute personne désirant un extrait de ces registres en fera la demande sur papier timbré, et l'extrait sera également transcrit sur même papier, aux frais du requérant.

ART. 52. — Un exemplaire de la description et des dessins sera déposé au bureau désigné, mais il ne sera permis à personne d'en prendre connaissance que trois mois après la délivrance du certificat.

Les modèles, ou un autre exemplaire de la description et des dessins, seront conservés dans une salle destinée à cet usage par le gouvernement, où ils seront exposés au public, également trois mois après la délivrance du certificat.

Après ledit terme de trois mois, chacun peut prendre connaissance de la description, des dessins et des modèles, et en faire exécuter une ou plusieurs copies de la manière et aux conditions qui seront fixées par les règlements.

ART. 53. — Il sera publié tous les trois mois, dans la *Gazette officielle*, une liste des certificats délivrés pendant le trimestre précédent.

ART. 54. — Tous les six mois on publiera, en outre, textuellement, les descriptions et les dessins concernant les inventions ou découvertes qui ont été l'objet de priviléges pendant le semestre précédent.

Le chef du bureau chargé par le ministre peut ordonner que quelques descriptions soient seulement publiées par extraits, revus par lui et jugés suffisants pour l'intelligence de l'invention qui y est décrite. Les dessins pourront également être réduits à quelques parties essentielles.

ART. 55. — Une copie des listes rangées par ordre de matières, des descriptions et des dessins publiés, sera envoyée à chaque intendance et à chaque chambre de commerce, aux secrétariats desquelles elle pourra être consultée de chacun.

#### TITRE V. — NULLITÉ ET ANNULATION DES CERTIFICATS

##### CHAPITRE I. — Causes de nullité et d'annulation

ART. 56. — Les examens et jugements préliminaires ne couvrent pas les nullités d'un certificat.

ART. 57. — Un certificat est nul :

1<sup>o</sup> S'il concerne une des inventions ou découvertes comprises dans l'article 6 ;

2<sup>o</sup> Si, concernant une des inventions ou découvertes indiquées à l'article 37, le privilège a été conféré par erreur contre l'avis de l'autorité sanitaire ; de même, lorsque le privilège a été conféré par erreur sans que l'autorité sanitaire ait été consultée, il deviendra nul si cette autorité consultée donne un avis contraire ;

3<sup>o</sup> Si, par la mauvaise foi de celui qui a obtenu le certificat de privilège, le titre ou la rubrique de l'invention ou découverte ne correspond pas à son véritable objet ;

4<sup>o</sup> Si la description jointe à la demande de privilège est insuffisante ou dissimile et omet quelqu'une des indications nécessaires à la mise en pratique de l'invention ou découverte qui fait l'objet d'un certificat ;

5<sup>o</sup> Si l'invention ou découverte n'est pas nouvelle ou n'est pas industrielle ;

6<sup>o</sup> S'il a été concédé un privilège à un tiers pour la modification d'une invention pendant les six mois réservés à l'auteur et à ses ayants cause ;

7<sup>o</sup> Est également nul tout certificat complétif quand, en réalité, la modification pour laquelle il a été demandé ne concerne pas l'invention principale ;

8<sup>o</sup> Est enfin nulle la prolongation demandée après l'expiration du terme du privilège ou

après la prononciation de son annulation absolue.

ART. 58. — Un certificat cesse d'être valide :

1<sup>o</sup> Lorsque le paiement anticipé de la taxe annuelle n'a pas été effectué, ne fût-ce qu'une seule fois, dans les trois mois après le jour de l'échéance ;

2<sup>o</sup> Lorsque, dans le cas où le privilège a été conféré pour cinq ans ou moins, l'invention ou découverte à laquelle il se rapporte n'a pas été mise en pratique pendant l'année qui a suivi la concession du privilège, ou si l'exercice en a été suspendu pendant une année continue ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'elle n'a pas été mise en pratique, ou qu'elle a été suspendue pendant deux ans, dans le cas où la durée du privilège est de plus de cinq ans. Dans l'une et l'autre hypothèses, l'annulation n'aura pas lieu, si l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de la volonté de celui ou de ceux à qui le certificat appartient. Parmi ces causes n'est pas compris le manque de moyens pécuniaires.

##### CHAPITRE II. — Exercice des actions en nullité et en annulation

ART. 59. — L'action en déclaration de nullité ou en annulation d'un certificat quelconque, sera portée devant les tribunaux provinciaux.

La cause sera instruite et jugée en la voie sommaire.

Les pièces seront communiquées au ministère public.

ART. 60. — Lorsque la nullité ou l'annulation partielle d'un certificat quelconque a déjà été prononcée deux fois sur la demande et dans l'intérêt de personnes privées, le ministère public du lieu ou d'un des lieux où se pratique l'invention ou la découverte faisant l'objet d'un privilège peut demander directement qu'il soit annulé ou déclaré nul d'une manière absolue et péremptoire. Il peut également le faire, sans attendre l'introduction d'aucune action privée, dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 8 de l'article 57 et de l'article 58.

Dans les deux annulations dont il est parlé au premier alinéa de cet article, ne sera pas comprise celle qui aura eu lieu pour les parties de l'invention ou découverte qui ont été postérieurement éliminées, par suite d'une demande de réduction présentée dans le terme de six mois concédé à cet effet par la présente loi.

ART. 61. — Dans chacune des deux hypothèses précédentes, devront être appelés en cause tous ceux qui ont légalement intérêt à l'exercice du privilège et dont les noms ressortent des registres du bureau central.

ART. 62. — Sauf le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 57 précité, le tribunal, avant de prononcer sur la nullité, devra entendre l'avis de trois personnes expertes, chaque fois qu'une des parties en fera la demande ; et, en appel, la révision du susdit avis devra être ordonnée

dans la même hypothèse qu'une des parties la réclame.

Dans tous les cas, cependant, le tribunal ou la cour d'appel peuvent ordonner d'office une expertise ou une révision d'expertise.

ART. 63. — Le ministère public fera parvenir au ministère des finances, par l'entremise de celui de la justice, un extrait, sur papier libre, des sentences déclarant la nullité ou prononçant l'annulation d'une manière absolue. Le dispositif de ces sentences sera transcrit dans un registre spécial et publié dans la *Gazette officielle*.

#### TITRE VI. — VIOLATION DES DROITS DE PRIVILÉGÉ ET ACTIONS QUI EN DÉRIVENT

ART. 64. — Ceux qui, en fraude et en contravention d'un privilège, fabriquent des produits, emploient des machines ou d'autres moyens et procédés industriels, ou bien achètent pour revendre, débitent, exposent en vente ou introduisent dans l'État des objets contrefaçons, commettent des délits punissables d'une amende qui peut s'élever à 500 livres.

ART. 65. — Dans le cas où l'action civile est exercée conjointement avec l'action pénale, comme dans celui où elle est exercée séparément, les machines et les autres moyens industriels employés en contravention du privilège, les objets contrefaçons ainsi que les instruments destinés à leur production, seront enlevés au contrefacteur et donnés en propriété au possesseur du privilège.

La même chose sera pratiquée à l'égard de ceux qui achètent pour revendre, débitent, vendent ou introduisent des objets contrefaçons.

ART. 66. — La partie lésée aura, en outre, droit à l'allocation de dommages et intérêts.

Si le possesseur des objets mentionnés à l'article précédent est exempt de dol ou de faute, il subira seulement la perte des susdits objets au profit de la partie lésée.

ART. 67. — L'action civile sera exercée selon les formes de la procédure sommaire.

L'action correctionnelle contre les délits dont il est parlé à l'article 64, ne peut être exercée sans qu'il y ait eu plainte de la part de la partie lésée.

ART. 68. — Le président du tribunal provincial peut, sur la demande du propriétaire d'un certificat de privilège, ordonner le séquestre ou la simple description des objets présumés contrefaçons ou employés en contravention du privilège, pourvu qu'ils ne soient pas consacrés à un usage purement personnel.

Par la même ordonnance, le président déléguera un huissier pour l'exécuter ; il pourra y joindre la nomination d'un ou de plusieurs experts pour la description des objets.

Il imposera, en outre, au demandeur une caution, qui devra être fournie avant de procéder au séquestre.

ART. 69. — Le demandeur peut assister à l'exécution du séquestre ou de la description,

s'il y est autorisé par le président du tribunal; il peut, en tout cas, convertir le séquestre en une simple description, pourvu qu'il en manifeste la volonté, soit dans le procès-verbal de l'exécution, soit dans un acte distinct, signifié par huissier tant à la partie contre laquelle il est procédé, qu'à l'huissier chargé de l'exécution.

ART. 70. — Une copie de l'ordonnance du président, de l'acte prouvant le dépôt de la caution, et du procès-verbal du séquestre ou de la description, sera laissée au détenteur des objets séquestrés ou décris.

(A suivre.)

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'USURPATION DES MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES HONORIFIQUES. Dans la séance du sénat du 3 mars dernier, M. J. Bozérian a déposé le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses honorifiques. Déposée le 26 mai 1879 par le même M. Bozérian, et prise en considération le 12 juillet suivant, cette proposition de loi a donné lieu à une grande enquête, à laquelle les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les sociétés industrielles, les tribunaux civils et de commerce, les cours d'appel et la cour de cassation ont été invités à prendre part; le résultat obtenu a été de 5 avis défavorables et 212 avis entièrement favorables à la proposition.

Dans sa forme primitive, la proposition avait un double objet: 1<sup>o</sup> la protection des noms commerciaux; 2<sup>o</sup> l'usurpation des médailles et des récompenses industrielles honorifiques. Tenant compte d'un vœu exprimé au cours de l'enquête, la commission a scindé la proposition et s'est bornée à présenter un rapport sur le second point, se réservant d'en élaborer un autre sur le premier point, laissé momentanément en suspens.

Voici la proposition de loi recommandée par la commission à l'adoption du sénat:

#### PROPOSITION DE LOI

ART. 1<sup>o</sup>. — L'usage de médailles, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernées dans les expositions ou concours internationaux, nationaux ou locaux, organisés par les États ou fractions

d'État, les départements, les villes ou communes, les corps ou sociétés officiellement autorisés, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenues personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle elles ont été décernées.

Si ces récompenses ont été décernées à des expositions collectives, cet usage est permis à ceux qui ont figuré dans ces expositions, à la condition de faire suivre l'indication de ces distinctions de ces mots: « Exposition collective ».

• Celui qui fait usage de ces récompenses et distinctions doit faire connaître: 1<sup>o</sup> l'époque à laquelle elles ont été obtenues; 2<sup>o</sup> leur nature ainsi que celle de l'objet récompensé; 3<sup>o</sup> le lieu de l'exposition ou du concours.

ART. 2. — Sont punis d'une amende de 50 à 3000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'usage illicite, public ou habituel, la contrefaçon, l'imitation frauduleuse et la fausse application de ces médailles, mentions, récompenses ou distinctions.

Si ces faits ont eu lieu dans l'enceinte ou à l'occasion d'une exposition ou d'un concours, la peine pourra être portée au double.

ART. 3. — Sont punis des mêmes peines, ceux qui sans droit se sont prévalu publiquement de récompenses ou approbations accordées par des corps savants.

ART. 4. — L'omission des indications énumérées dans le troisième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> est punie d'une amende de 50 à 2000 francs.

ART. 5. — Les tribunaux prononceront la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels de fausses mentions ou indications auront été appliquées.

Ils pourront ordonner l'affiche et l'insertion de leurs jugements.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 7. — Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

REVISION DE LA LOI SUR LES PRIVILÉGES EN AUTRICHE. — A l'occasion des travaux préparatoires pour la révision de la loi du 15 août 1852 sur les priviléges, le ministre du commerce de l'Autriche a invité les chambres de commerce et d'industrie, par circulaire du 23 février dernier, à lui faire connaître leurs vœux quant à la manière dont cette révision devait être faite, et leur a adressé à cet effet le questionnaire suivant:

1<sup>o</sup> Quelles sont les catégories d'inventions industrielles pour lesquelles il ne doit pas être délivré de patent?

2<sup>o</sup> Les demandes de patent doivent-elles être adressées à un seul bureau

central, ou peuvent-elles aussi l'être aux autorités politiques des pays de la couronne? 3<sup>o</sup> Les étrangers qui demandent une patente doivent-ils être traités sur le même pied que les nationaux? 4<sup>o</sup> Quel est le maximum de durée qui doit être fixé pour les brevets et comment l'échelle des annuités doit-elle être établie? 5<sup>o</sup> L'expérience est-elle favorable au maintien du système de l'enregistrement pur et simple des patentés, qui forme la base de la loi actuelle sur les priviléges? 6<sup>o</sup> L'État doit-il, avant d'accorder une patente, inviter les intéressés à faire valoir leurs motifs d'opposition contre la nouveauté de l'invention, de manière que la patente doive être refusée dès que l'État reconnaît que la preuve de la nouveauté de l'invention n'a pas été faite? 7<sup>o</sup> L'État doit-il pousser l'examen préalable de la nouveauté de l'invention jusqu'à ordonner lui-même une enquête officielle destinée à rechercher si l'objet en question n'a été publié nulle part, soit par la libre exploitation, soit par l'impression? 8<sup>o</sup> Le propriétaire de la patente doit-il être tenu dans certains cas (et lesquels?) à autoriser, contre une indemnité, l'exploitation de son invention par des tiers? 9<sup>o</sup> La déclaration de nullité d'une patente accordée, ne doit-elle être prononcée qu'ensuite d'une action civile, ou peut-elle aussi avoir lieu d'office, et dans quels cas? 10<sup>o</sup> Le fait qu'une patente a été délivrée à une personne qui n'est ni l'inventeur ni son ayant cause, doit-il constituer un motif de nullité? 11<sup>o</sup> Serait-il désirable, au point de vue du droit matériel, de modifier l'état de choses actuel, d'après lequel il ne peut être appelé des décisions du ministère du commerce dans les procès en nullité, et devrait-on rendre aux parties un appel possible? 12<sup>o</sup> Une patente qui, ensuite de suppositions mal fondées, a été déclarée nulle ou déchue, peut-elle être remise en vigueur ultérieurement? 13<sup>o</sup> Quels sont, — abstraction faite des points mentionnés dans les questions ci-dessus, — les dispositions de principe de la loi actuelle dont l'expérience exige la modification de la manière la plus pressante?

(*Ill. österr.-ung. Patent-Blatt.*)

EXPOSITIONS. — On annonce plusieurs nouvelles expositions pouvant intéresser nos lecteurs.

Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 1885, à la suite du concours général agricole de Paris,

aura lieu sous le patronage officiel du ministre de l'agriculture, une exposition internationale de meunerie, de boulangerie et des arts qui s'y rapportent. Elle se tiendra aux Champs-Elysées, au pavillon de la ville de Paris, au cours de la Reine et dans l'avenue d'Antin. — La classification des objets, appareils et produits exposés comprend 8 sections, savoir: 1<sup>o</sup> meunerie proprement dite; 2<sup>o</sup> boulangerie simple; 3<sup>o</sup> pâtisserie, confiserie et accessoires; 4<sup>o</sup> architecture et transports; 5<sup>o</sup> machines et moteurs; 6<sup>o</sup> accessoires des moteurs; 7<sup>o</sup> hygiène et culture; 8<sup>o</sup> bibliographie et enseignement.

Une exposition internationale de machines pour la petite industrie aura lieu à Koenigsberg (Prusse), du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin prochain, sous les auspices de la Société centrale de l'industrie dans la Prusse orientale. Voici la désignation des divers groupes: 1<sup>o</sup> moteurs jusqu'à 5 chevaux de force; 2<sup>o</sup> transmissions; 3<sup>o</sup> machines de travail, machines auxiliaires, machines-outils, outils et appareils pour tous métiers et industries; 4<sup>o</sup> appareils de physique et de chimie; 5<sup>o</sup> objets servant à l'enseignement professionnel; 6<sup>o</sup> appareils protecteurs et installations de sûreté; 7<sup>o</sup> machines et appareils pour le ménage et l'économie domestique; 8<sup>o</sup> machines pour les industries agricoles.

Il aura à Gœrlitz (Silésie prussienne), du commencement de mai à la fin de septembre de cette année, une exposition industrielle comprenant une division internationale consacrée aux produits instructifs et aux inventions. C'est la troisième exposition d'inventions qui est annoncée pour cette année.

L'ouverture de l'exposition internationale projetée dans la ville de Bombay, vient d'être définitivement fixée au mois de décembre 1886.

Comme on le voit, les amateurs d'expositions n'ont que l'embarras du choix.

## BIBLIOGRAPHIE

*(Nous publierons un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le sommaire des revues et le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)*

### OUVRAGES INDÉPENDANTS

THE PRACTICE AS TO LETTERS PATENT FOR INVENTIONS, COPYRIGHT IN DESIGNS, AND RE-

GISTRATION OF TRADE MARKS, UNDER THE PATENTS, DESIGNS AND TRADE MARKS ACT 1883, par William Norton Lawson, M. A. Un volume in 8<sup>o</sup>, Londres, Butterworths, 7, Fleet street, 1884.

L'auteur de cet ouvrage se propose d'initier le public intéressé aux particularités de la nouvelle loi anglaise sur les patentés d'invention, dessins et marques de fabrique, qui est entrée en vigueur au commencement de cette année. La forme qu'il a choisie consiste à reproduire dans leur ordre tous les articles de la loi, à indiquer à la fin de chacun d'eux les différences entre les dispositions nouvelles et celles des anciennes lois sur la matière, et à citer les cas de jurisprudence qui s'y rapportent. Certains points, comme les motifs d'opposition, la procédure légale et les interlocutoires, donnent lieu à de courtes études spéciales, qui trouvent leur place à la suite du texte où ces questions sont traitées. Après le commentaire de la loi, suivent les règlements concernant les patentés, dessins et marques de fabrique, accompagnés, eux aussi, des explications nécessaires, les règles pour les procédures portées devant le comité judiciaire du conseil privé, ainsi qu'un appendice contenant des ordres de tribunaux et différents formulaires.

DER ERFINDUNGSSCHUTZ IN ÖSTERREICH, par le Dr Paul-Alex. Beck, vice-secrétaire au ministère du commerce. Deuxième édition complétée. Vienne, Alfred Hölder, 15, Rothenthurnstrasse, 1885.

Cette brochure est la réédition d'une conférence prononcée en janvier 1884, à la Société industrielle de la Basse-Autriche, à Vienne, et publiée par l'organe de cette société. Malgré les efforts faits de divers côtés en vue de la révision de la loi sur les patentés, l'auteur estime que celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1887, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de l'union douanière et commerciale austro-hongroise, dont l'article 16 établit l'application dans toute la monarchie de la loi autrichienne du 15 août 1852; c'est pourquoi il croit encore pouvoir rendre service aux inventeurs et aux industriels, en leur donnant quelques éclaircissements sur les nombreuses défectuosités, difficultés et incertitudes de la loi à laquelle ils seront encore soumis pendant 3 ans.

Le travail se compose d'un court aperçu historique sur la protection des inventeurs en Autriche, et de trois chapitres consacrés au droit de l'inventeur, à l'action en violation de patente et à l'action en nullité. L'auteur rectifie en passant plusieurs interprétations erronées qui ont cours dans le public au sujet de certains articles de la loi, et signale les points qui ont le plus d'importance pour la défense des droits de l'inventeur.

UEBER DIE GRUNDLAGEN EINES GUTEN PATENT-GESETZES, par H. Palm, ingénieur. Vienne, Michalecki et Cie, I Graben 26, 1884.

A l'occasion de la révision prochaine de la loi sur les patentés d'invention qui régit

actuellement l'Autriche-Hongrie, l'auteur de la brochure dont nous venons de transcrire le titre passe en revue les principes qui devraient, selon lui, servir de base à la loi nouvelle. Voici en quelques mots le système recommandé par M. Palm: Il ne devrait plus être accordé de patentés que pour les inventions dont la description sera publiée. L'examen préalable est combattu au profit du système de l'enregistrement pur et simple, avec publication préalable de l'invention et droit d'opposition des tiers lésés avant la délivrance de la patente. Cette dernière devrait être acquise à la première personne qui l'a fait enregistrer. Il ne devrait pas exister de patentés pour découvertes ni pour perfectionnements, vu que les découvertes appartiennent plutôt au domaine scientifique qu'à celui de l'industrie, et que les perfectionnements sont, en réalité, des inventions pouvant être patentées comme telles. En revanche, les patentés complétives sont nécessaires; mais au lieu d'expirer avec la patente à laquelle elles se rapportent, elles devraient avoir la même durée qu'une patente ordinaire. De même, les patentés d'importation ne devraient pas être limitées au terme de protection accordé à l'étranger pour l'invention qu'elles concernent. La durée de protection généralement admise, de 15 ans, est trouvée trop courte, et celle de 20 ans est proposée à sa place. Les médicaments et les aliments devraient pouvoir être patentés comme d'autres produits. L'auteur est opposé à l'obligation imposée à l'inventeur d'exploiter la patente dans le pays qui l'a délivrée, ainsi qu'à la licence obligatoire; il veut qu'outre le droit de fabriquer et de vendre l'objet privilégié, la patente donne encore le droit exclusif d'employer les procédés, machines et outils qui en font l'objet. La juridiction des tribunaux ordinaires devrait être substituée à celle des autorités politiques, et il devrait être créé en tout cas une instance de recours, qui prononcerait en dernier ressort dans les procès en violation et en nullité de patente. Les seules causes de nullité devraient être les suivantes: 1<sup>o</sup> le défaut de nouveauté; 2<sup>o</sup> l'insuffisance de la description; 3<sup>o</sup> l'appropriation frauduleuse d'une invention; 4<sup>o</sup> l'existence d'une patente antérieure pour le même objet. Enfin, l'auteur voudrait que la partie lésée qui renoncerait aux dommages-intérêts prévus par la loi, pût recevoir le produit d'une amende s'élevant, au maximum, jusqu'à 10,000 florins.

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40 rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.